

DOSSIER : N° PC 034 023 26 00010

Déposé le : **09/03/2026**

Demandeur : **Madame SIMON Marie-Pierre**

Nature des travaux : **Changement de destination
partiel du garage et création d'une extension**

Sur un terrain sis à : **669 Avenue des Hespérides
à BALARUC LES BAINS (34540)**

Références cadastrales : **23 BD 191**

Madame SIMON Marie-Pierre

669, Avenue des Hespérides

34540 BALARUC LES BAINS

Madame,

Vous avez déposé le 09/03/2026 à la mairie de BALARUC LES BAINS une demande de permis.

Par lettre notifiée le 08/04/2026, je vous ai demandé de bien vouloir compléter votre dossier dans un délai de trois mois.

L'ensemble des pièces n'ayant pas été adressé à la mairie de BALARUC LES BAINS en date du 08/07/2026, vous êtes réputé avoir renoncé à votre projet. Votre demande fait donc l'objet d'une décision tacite de rejet en application de l'Article R*423-39 du Code de l'Urbanisme.

Vous pouvez redéposer une nouvelle demande de permis si vous souhaitez réaliser votre projet.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

**BALARUC LES BAINS, le
Le Maire,
Christophe RIOUST**

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif de Montpellier d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la transmission de la décision attaquée. Le tribunal administratif peut être saisi directement en vous déplaçant sur site, par voie postale ou par l'application informatique "Télérécours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Il peut également dans un délai d'un mois suivant la date de sa notification, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite.

Le délai de recours contentieux - mentionné ci-dessus - contre une décision n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours gracieux (Article L. 600-12-2 du code de l'urbanisme).

Toutefois, conformément à l'article L 412-2 du code des relations entre le public et l'administration, un recours administratif préalable peut être obligatoire lorsque le projet- situé en abords de monuments historiques - a été refusé ou comporte des prescriptions qui sont la traduction du refus d'accord ou des conditions exprimées par l'architecte des bâtiments de France.

Affichage du 17/07/2026 au 17/09/2026